



## Convention pluriannuelle année 2024 - 2026

entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,  
l'EBE **EEE (/établissement TTT dans le cas de structure porteuse) et la collectivité  
locale/l'EPCI de MMM**

---

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,  
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »  
Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 30 décembre 2024,  
Vu le **décret n°XXXX du Conseil d'Etat** habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF **du XXX**,  
Vu la délibération du Conseil départemental de **DDD** en date du **XX XX XXXX** assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée  
Vu la délibération du Conseil Départemental du **XX XX XXXX** relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,  
Vu la délibération du Conseil Départemental du **XX XX XXX** relative au budget primitif **XXX**,  
Vu la délibération de la **Ville/de l'EPCI** de **MMM** en date du **XX XX XXXX** assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

La présente convention précise les relations :

Entre,

**L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée »** (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La collectivité locale/l'EPCI de MMM, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de CCC, dont le siège est à XXXX, représenté par XXXX, en qualité de XXXX ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi EEE, dont le siège est à XXXX, représentée par XXXX, ci-après dénommée « **EBE EEE** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur XXXX, sis Préfecture de DDD, rue de la, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur XXXX, sis Département de DDD, rue de la, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du XXX,

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

*Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.*

*Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.*

## **ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)**

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de CCC, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise EEE pour développer une unité d'EBE.

L'EBE EEE participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE EEE crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le comité local pour l'emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

### **I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE**

#### **I - 1 - 1 - Identification de l'EBE**

Nom : EEE

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : XXX

Objet social : création d'emplois supplémentaires

Siège social : XXXX

Sites d'activité (sur la zone expérimentale) : XXXX

- Site n°1 : type de local + surface de local + adresse + activités concernées + date d'ouverture prévisionnelle
- Site n°xx : type de local + surface de local + adresse + activités concernées + date d'ouverture prévisionnelle

Numéro de SIRET : XXXX

OPCO : XXXX (Code APE XXXX)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : XXX

Apport initial en capital ou fonds propres : XXX €

#### **I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée**

L'EBE **EEE**, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts de **(asso/coopérative/mutuelle/ESUS)**.

### **I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité**

L'EBE **EEE**, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans **l'article XXXX** des statuts.

### **I - 2 - Gouvernance de l'EBE**

La structure porteuse de l'EBE **EEE** est administrée par un **CA, un bureau, un conseil de surveillance, un directoire, ou XXXXX** (voir annexe 1).

**(Le cas échéant) La structure porteuse de l'unité d'EBE porte par ailleurs une activité de XXXXXX, les outils de suivi de la structure doivent permettre d'isoler l'activité de l'EBE et son suivi budgétaire (activité, ETP créés, budget, ...) (voir annexe 2).**

L'EBE **EEE** prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

*Annexe 1 - Statuts*

**Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante**

## **ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

### **II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires**

Le CLE de **CCC** est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par les unités d'EBE **EEE** sur le territoire de **CCC**.

Le CLE de **CCC** s'engage à informer mensuellement l'EBE **EEE** de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE **EEE** s'engage à fournir au CLE de **CCC** les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

## **II - 2 - Production d'emplois supplémentaires par l'EBE EEE**

L'objectif de l'EBE EEE est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de CCC délimité dans le cadre de l'expérimentation par la production d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de produire d'ici le XXXX XXXXX 202X, XXXX emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE EEE est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement.

**Annexe 2-2-** *Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires*

## **II - 3 - Le modèle économique de l'EBE**

L'EBE EEE s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE EEE participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de CCC. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice dans le calendrier fixé par l'Association (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

**Annexe 2-3-** *Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE*

**Annexe 3 -** *Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi*

## **ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

## **III - 1 - La contribution au développement de l'emploi**

### **III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de**

#### **l'emploi**

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de DDD s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

### **III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi**

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une projection du nombre d'emplois supplémentaires en équivalent temps plein effectué par l'EBE via le système d'information.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

#### **Détails:**

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.

- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

*Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE*

### **III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :**

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

### **III - 2 - La dotation d'amorçage**

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

*Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE*

### **III - 3 - Complément temporaire d'équilibre**

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités . Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

*Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE*

### **III - 4 - Avenant**

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi, les montants prévisionnels des financements de l'expérimentation.

## **ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI**

### **IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées**

L'EBE **EEE** doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

### **IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec France Travail et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées**

France Travail ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

## **ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION**

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

***Annexe 5 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage***



## **ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

***Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.***

## **ARTICLE VII – COMMUNICATION**

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de CCC, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de CCC, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

## **ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du [date de passage en CA de conventionnement] CC CC CCCC.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

## **ARTICLE IX – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

, le

François Nogué  
Le Président de l'Association ETCLD,

XXXX  
Président(e) de l'EBE EEE

XXXXXX  
Le Président de MMM, représentant  
le Comité local pour l'emploi de CCC,

XXXX  
Préfet(X) de DDD  
Pour l'Etat cosignataire,

XXXX  
Président du conseil départemental de DDD,  
Pour le Département cosignataire,

**Table des Annexes :**

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-3 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE

Annexe 5 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage



## Le financement de l'emploi supplémentaire en

La [loi du 14 décembre 2020](#) prévoit le financement des emplois supplémentaires en EBE pour l'expérimentation «territoires zéro chômeur de longue durée» avec :

- la contribution au développement de l'emploi la dotation d'amorçage
- le complément temporaire d'équilibre

### Contribution au développement de l'emploi (CDE)

L'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée propose de supprimer la privation durable d'emploi en redirigeant son coût pour financer les emplois supplémentaires nécessaires à la population. Ainsi, le Fonds d'expérimentation mobilise la contribution au développement de l'emploi (CDE) qui permet le financement des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi qui embauchent, sur proposition du comité local, les personnes volontaires pour réaliser des travaux utiles à leur territoire.

Cette contribution est

- composée : d'une participation de l'Etat
- d'une participation du Département

Le concours financier obligatoire des départements est une nouveauté introduite par le législateur dans la deuxième loi d'expérimentation.

- Participation financière de l'Etat pour l'année 2024 à la contribution au développement de l'emploi - 95% smic brut
  - ▶ **L'arrêté ministériel n°0295 du 18 décembre 2023:** «En application de l'article 24 du décret du 30 juin 2021 modifié susvisé, le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est fixé, au titre de l'année 2024, à 95 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au nombre d'équivalents temps plein recrutés dans le cadre de l'expérimentation avant le **31 décembre 2024** » Article 2 de l'arrêté ministériel publié au JORF n° 0295 du 21 décembre 2023.
  - ▶ Chaque année, un nouvel arrêté ministériel confirme ou modifie la prise en charge du taux de CDE par l'Etat (prochaine échéance : décembre 2024)
- Participation financière obligatoire des Départements fixée à 15% de la part Etat à la

#### contribution au développement de l'emploi

##### ► **Le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 et son décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021**

*: "Le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'Etat correspond, pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 %, du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. Les départements contribuent, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat. La prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés ne répondant pas aux conditions fixées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisé, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée." - Article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021*

#### 3. Complément volontaire à la contribution au développement de l'emploi

Le département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution au-delà des 15% prévus par la loi.

► **La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020** : *"Le décret mentionné au premier alinéa du présent VI ne peut prévoir que le montant du concours financier obligatoire des départements excède, pour chaque salarié embauché à temps plein dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'article 4, celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L.262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le concours obligatoire des départements fixé par le décret peut être complété par une contribution volontaire."*

#### 4. Prise en compte de tous les emplois supplémentaires issus ou non de la privation d'emplois

La CDE finance tous les emplois supplémentaires créés dans les EBE conventionnées (avec une prise en compte de maximum 10% de l'effectif en ETP occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi). L'unité de calcul est l'ETP. Ainsi, pour 100 ETP travaillés au total dans l'EBE, le Fonds d'expérimentation (avec les contributions de l'État et des départements) peut financer jusqu'à 10 ETP travaillés occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi.

##### Exemples:

*Si, pour 100 ETP travaillés au total, 12 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi et 88 occupés par des PPDE alors, 98 ETP travaillés sur 100 pourront être financés {88+10}.*

*Si, pour 100 ETP travaillés au total, 7 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi et 93 par des PPDE, alors, 100 ETP travaillés pourront être financés {93+7}.*

**Versement** : La contribution au développement de l'emploi (part Etat et part Département) est versée mensuellement le 25 du mois sur le prévisionnel annoncé par l'EBE et régularisé suivant le téléversement de la DSN sur le système d'information. Le versement de la part départementale ne sera effectif qu'à partir du versement de la CDE par le département concerné au Fonds.

**La déclaration des prévisions des ETP mensuels sur notrexpe :** Afin de permettre le versement de la contribution au développement de l'emploi, l'EBE transmet au Fonds avant la fin de chaque année ses prévisions d'effectifs mensuels pour l'année suivante. Ces données devront être consolidées à deux reprises dans l'année (au mois de février et au mois de mai) afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises précédemment. Ces données permettent la production d'un appel de fonds auprès de l'Etat. Pour toute modification en dehors de ces périodes, contacter [financement@etcltd.fr](mailto:financement@etcltd.fr)

**Le téléchargement de la DSN :** Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge dans le SI la DSN (Déclaration Sociale Nominative) reprenant les éléments de paie de la structure .

**Attention:** le téléchargement après cette date de la DSN sur le système d'information entraînera automatiquement le décalage du versement de la CDE au mois suivant (ie. je télécharge ma DSN le 16 mars, la CDE de mars sera versée en avril)

Pour toute problématique de téléversement de la DSN, contactez les collègues du Fonds le plus tôt possible (et avant le 15 du mois).

#### **Exemple:**

L'EBE XX prévoit dans sa déclaration des prévisions des ETP mensuels : 10 ETP en octobre/ 12 ETP en novembre/ 14 ETP en décembre

Le fonds d'expérimentation verse sur la base du prévisionnel la CDE le 25 du mois

Le 5 novembre, l'EBE XX télécharge sa DSN sur le système d'information. Le SI calcule automatiquement le montant de CDE qui aurait dû être versé : 8 ETP

Le 25 novembre, le Fonds d'expérimentation verse la CDE de novembre sur la base du prévisionnel régularisée sur la base du nombre d'ETP créé

La contribution au développement de l'emploi est versée en fonction des ETP travaillés par l'EBE. Ces ETP travaillés intègre le temps de travail du salarié ainsi que les congés payés (DSN : éléments du bloc Activité - S21.G00.53)

## **Dotation d'amorçage**

La dotation d'amorçage est un financement forfaitaire que l'EBE perçoit dans le cadre de l'expérimentation : elle accompagne le développement de l'effectif des unités d'EBE en apportant un financement à l'année de création de chaque ETP supplémentaire.

#### **Calcul:**

-> Nombre prévisionnel d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N \* 30% du SMIC Brut (pour la première année-taux maximum prévu par le décret)

-> (Nombre prévisionnel d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N+1 - Nombre d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N) \* 30% du SMIC Brut (taux maximum prévu par le décret)

*Les prévisions d'effectifs de l'EBE seront transmises dans la convention Fonds/territoire/EBE pour une première année d'ouverture puis lors du remplissage du système d'information en fin d'année N pour l'année suivante.*

**Effet cliquet:** le nombre d'ETP réalisé au 31/12 le plus élevé est gardé comme valeur de référence pour son calcul. (Si le nombre d'ETP au 31/12/N est inférieur au nombre d'ETP de l'année N-1, le calcul de la dotation d'amorçage de l'année N+1 se fera sur la base de la différence

entre les effectifs de l'année N+1 et de l'année N-1)

**Modalités de versement :** Un premier versement d'un montant maximum de 70% intervient au deuxième trimestre de l'année (ou au moment de l'ouverture de l'EBE si elle intervient après le versement du T2).

Au mois de décembre, le solde est versé en fonction de prévisions révisées transmises.

**Enregistrement comptable :** Il est possible de répartir la dotation d'amorçage sur un deuxième exercice comptable lorsque l'EBE est bénéficiaire sur le premier exercice.

Exemple : l'EBE XX reçoit 100 000 € de dotation d'amorçage la première année de création de l'EBE. Elle prévoit de faire un résultat positif de 70 000 €. Un maximum de 70 000 € peut être reporté sur la deuxième année de l'exercice comptable. L'enregistrement se fera en 48712. (les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)).

### Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre **exceptionnelle**, versée sous conditions, qui vise à combler **au maximum** le déficit d'exploitation de l'EBE (minoré de la quote-part de subvention d'investissement).

Cette contribution **n'est pas une modalité de financement systématique** des entreprises à but d'emploi (EBE) contrairement à la CDE et à la dotation d'amorçage. **Elle ne peut pas financer un déficit structurel de l'EBE.**

Elle vise à soutenir une entreprise à but d'emploi rencontrant des événements **exceptionnels, conjoncturels**.

Aussi, elle ne peut pas être incluse dans un budget prévisionnel.

La répartition de la dotation d'amorçage **N** sur l'année N+1 rend l'EBE **non éligible** à une demande de complément temporaire d'équilibre.

Le financement du complément temporaire d'équilibre est arbitré à l'échelle de la structure. Sa demande motivée doit néanmoins expliquer sur quel territoire (établissement) le déficit intervient. Son montant sera également évalué au regard des résultats de l'ensemble des EBE du territoire.

Le CTE peut être mobilisé, au cas par cas, après échange avec le Fonds d'expérimentation au regard des comptes arrêtés de l'année N (téléversement du FEC sur notreXP lors de la saisie de mai N+1) et du résultat d'un audit mandaté par le Fonds. Il est soumis, après accord du Fonds, à une validation par le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Au regard du niveau de la contribution au développement de l'emploi et de l'existence de la dotation d'amorçage, cette aide complémentaire devrait être attribuée exceptionnellement dans la 2ème étape expérimentale.

*Annexe 5 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage*



### **Documents à fournir par l'EBE**

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)